

TITRE I

ENGAGEMENTS RELATIFS A LA LIBERATION
DES MOUVEMENTS DE CAPITAUX

Article 1

ENGAGEMENTS GÉNÉRAUX

- a. Les Membres supprimeront progressivement entre eux, conformément aux dispositions de l'article 2, les restrictions aux mouvements de capitaux dans la mesure nécessaire à une coopération économique efficace. Les mesures destinées à abolir ces restrictions sont appelées ci-dessous « mesures de libération ».
- b. Les Membres s'efforceront en particulier :
 - i) de traiter de la même manière tous les avoirs appartenant à des non-résidents sans tenir compte de la date de leur constitution ;
 - ii) de permettre la libération de tous les avoirs appartenant à des non-résidents et d'autoriser le transfert de ces avoirs ou du produit de leur libération.
- c. Les Membres devraient s'efforcer de leur mieux d'assurer que les mesures de libération des mouvements de capitaux soient appliquées dans leurs territoires d'outre-mer.
- d. Les Membres s'efforceront d'étendre les mesures de libération à tous les Membres du Fonds Monétaire International.
- e. Les Membres s'efforceront de n'introduire aucune nouvelle restriction de change affectant les mouvements de capitaux ou l'emploi de fonds appartenant à des non-résidents et s'efforceront de ne pas rendre plus restrictives les réglementations existantes.

Article 2

MESURES DE LIBERATION

- a. Sous réserve des dispositions du paragraphe (b) (ii), les Membres accorderont toute autorisation requise pour la conclusion ou l'exécution des transactions et pour les transferts visés à une rubrique de la Liste A ou de la Liste B de l'Annexe A au présent Code.